



ARRÊTÉ MUNICIPAL

« Portant interdiction de regroupements sur le secteur du centre-ville »

2026-A-PM- N° 27

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code pénal et notamment l'article R.632.2.

CONSIDERANT la multiplication de déchets et détritrus sur les espaces publics, les nuisances sonores générées par les éclats de voix et la musique, l'alcoolisation massive générée par le regroupement d'individus ainsi que de nombreux constats d'épanchements d'urines sur la voie publique,

CONSIDERANT les nombreux constats réalisés par la Police Municipale et les services de la Ville,

CONSIDERANT qu'il convient de lutter contre la consommation d'alcool massive sur la voie publique favorisé par les regroupement d'individus,

CONSIDERANT les nuisances sonores diverses (bruits, tapages injurieux, tapages nocturnes, crachats, souillures...) engendrées par des rassemblements récurrents d'individus,

CONSIDERANT les sollicitations des services de ramassages des ordures ménagères de manière récurrente constatant la présence importante de nombreux contenants sur la voie publique (bières, cannettes, bris de verres...) pouvant devenir dangereux pour les enfants dans les parcs et jardins communaux,

CONSIDERANT qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité sur le territoire de la commune, d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public,

CONSIDERANT la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1^{er} mars 2026 au 1^{er} avril 2026, tout regroupement portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôts de déchets, etc...) est interdit sur le secteur centre-ville, suite aux troubles à l'ordre public générés par les attroupements sur ce secteur.

Accusé de réception en préfecture
N° 2026-035-20260226-ARZ
Date de télétransmission : 26/02/2026
Date de réception préfecture : 26/02/2026

comportements violents et d'incivilités, ainsi que la consommation d'alcool, sur les périmètres suivants :

- La rue Henri Janin et notamment à proximité du supermarché Franprix et des marches du marché couvert alimentaire,
- Entre le Carrefour du Lion et la rue Gervais,
- La rue de Paris
- La rue Henri Leduc

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Madame la Commissaire, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise.

Article 4 : En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de madame le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou notification.

En application de l'article du Code des relations entre le public et l'administration un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 26/02/2026

Madame le
Conseillère municipale



Kristell NIASME